

C-225

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Pest Control Products Act (prohibition of
use of chemical pesticides for non-essential purposes)

FIRST READING, APRIL 24, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-225

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi sur les produits antiparasitaires
(interdiction d'utiliser des pesticides chimiques à des fins
non essentielles)

PREMIÈRE LECTURE LE 24 AVRIL 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to place a moratorium on the cosmetic use of chemical pesticides in the home and garden and on recreational facilities such as parks and golf courses, until scientific evidence showing that such use is safe has been presented to Parliament and concurred in by a parliamentary committee.

SOMMAIRE

Le texte vise à imposer un moratoire sur l'utilisation de pesticides chimiques à des fins esthétiques dans les maisons d'habitation et les jardins, ainsi que les lieux récréatifs tels les parcs et les terrains de golf, jusqu'à ce qu'une preuve scientifique de leur innocuité ait été présentée au Parlement et approuvée par un comité parlementaire.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

PROJET DE LOI C-225

An Act to amend the Pest Control Products Act
(prohibition of use of chemical pesticides
for non-essential purposes)

Loi modifiant la Loi sur les produits antipara-
sitaires (interdiction d'utiliser des pestici-
des chimiques à des fins non essentielles)

Preamble

WHEREAS many chemical pesticides have
been shown to be harmful to humans and
domestic animals and some are carcinogenic;

WHEREAS the use of chemical pesticides on
home lawns and gardens and on recreational
facilities such as parks and golf courses is
particularly hazardous because of the likelihood
of immediate and continuing use of the land by,
and thus exposure of the chemical pesticide to,
the residents of the home and users of the
recreational facilities, who may include chil-
dren, pregnant women and others who may be
particularly sensitive, and domestic animals;

WHEREAS such home and recreational use
of pesticides tends to utilize heavier application
rates than agricultural use;

WHEREAS chemical pesticides have only
been used for home and recreational facilities
for a relatively short period of time and other
non-toxic methods of pest and weed control
have been used in the past and are still available;

WHEREAS any advantage of such use of
chemical pesticides is outweighed by the health
and environmental risks;

AND WHEREAS more research is needed to
determine which chemical pesticides are safe for
home and recreational use;

Attendu :

qu'il est démontré que de nombreux pestici-
des chimiques sont nocifs pour les êtres
humains et les animaux domestiques et que
certains de ces produits sont cancérigènes;

que l'utilisation de pesticides chimiques sur
les gazons et dans les jardins des maisons
d'habitation ainsi que dans les lieux récréa-
tifs, tels les parcs et les terrains de golf,
constitue un danger particulièrement sérieux
du fait que les habitants des maisons et les
utilisateurs des lieux récréatifs — notam-
ment les enfants, les femmes enceintes et autres
personnes pouvant présenter une sensibilité
particulière —, ainsi que les animaux domes-
tiques, encourent un risque d'exposition à ces
pesticides résultant de l'usage direct et
continu de ces lieux;

que les doses de pesticides pour usage
domestique et récréatif tendent à être plus
élevées que pour l'usage agricole;

que l'utilisation de pesticides chimiques à des
fins domestiques et récréatives est relative-
ment récente et que d'autres moyens non
toxiques de lutte contre les parasites et les
mauvaises herbes ont été employés aupara-
vant et sont toujours disponibles;

Préambule

que les risques que l'utilisation de ces produits présente pour la santé et l'environnement l'emportent sur les avantages qui en découlent;

qu'il est essentiel de mener des recherches plus poussées pour établir quels pesticides chimiques peuvent être utilisés sans danger à des fins domestiques et récréatives,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-9

PEST CONTROL PRODUCTS ACT**LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES**

L.R., ch. P-9

1. The *Pest Control Products Act* is amended by adding the following after section 6:

1. La *Loi sur les produits antiparasitaires* est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Moratorium on home and recreational use

6.01 (1) Beginning on the 22nd day of April ("Earth Day") next following the coming into force of this section, no regulation made pursuant to this Act shall apply to the use of a control product

(a) within a dwelling-house;

(b) on any parcel of land on which a dwelling-house is situated;

(c) on any place that is within one hundred metres of a parcel of land described in paragraph (b);

(d) in any school, hospital, office or similar building in which members of the public customarily stay for more than a day or work; or

(e) on any private or public land that is customarily used by members of the public as visitors, licensees or in any other authorized capacity for recreation or entertainment, including but not limited to parks and sports grounds.

Exception for agricultural buildings

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to a building used for the husbandry of animals, the cultivation of plants or the storage, processing, packaging or distribution of plants or animals or products made primarily from plants or animals, or in the immediate vicinity of such a building.

6.01 (1) À compter du 22 avril (« Jour de la Terre ») suivant l'entrée en vigueur du présent article, aucun règlement pris en vertu de la présente loi ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un produit antiparasitaire :

a) à l'intérieur d'une maison d'habitation;

b) sur un terrain où est située une maison d'habitation;

c) dans tout lieu situé dans un rayon de cent mètres d'un terrain visé à l'alinéa b);

d) à l'intérieur de tout hôpital, école, bureau ou bâtiment semblable dans lequel des membres du public demeurent habituellement pendant plus d'une journée ou travaillent habituellement;

e) sur tout terrain privé ou public — notamment les parcs et les terrains de sport — qu'utilisent habituellement les membres du public, en tant que visiteurs ou titulaires d'un permis ou autre autorisation, à des fins récréatives ou de divertissement.

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux bâtiments servant à l'élevage d'animaux, la culture de végétaux ou l'entreposage, la transformation, l'emballage ou la distribution de végétaux ou d'animaux ou de produits qui sont principalement dérivés, ni au voisinage immédiat de ces bâtiments.

Moratoire sur l'usage domestique et récréatif

Exception pour les bâtiments agricoles

Exception for scientifically approved products

(3) Subsection (1) does not apply to a regulation made on or after the 22nd day of April next following the coming into force of this section that approves the use of a control product in a place mentioned in subsection (1) if, before the regulation comes into effect,

(a) the Minister of Health has laid before each House of Parliament a draft of the proposed regulation and the scientific and medical evidence on the basis of which the use of the control product in such a place has been determined to be safe for the health of humans and domestic animals that customarily reside in dwelling-houses; and

(b) the proposed regulation and the scientific and medical evidence have been referred to a standing committee of the House of Commons, and the standing committee has reported to the House its opinion that the proposed use of the control product in question is justified by the scientific and medical evidence.

(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) tout règlement, pris le 22 avril suivant l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, qui autorise l'utilisation d'un produit antiparasitaire dans un lieu mentionné à ce paragraphe si, avant son entrée en vigueur, les conditions suivantes ont été remplies :

a) le ministre de la Santé a déposé devant chaque chambre du Parlement le projet de ce règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale démontrant que l'utilisation du produit antiparasitaire dans ce lieu ne présente aucun danger pour la santé des êtres humains et des animaux domestiques qui demeurent habituellement dans des maisons d'habitation;

b) le projet de règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale ont été renvoyés devant un comité permanent de la Chambre des communes et ce comité a présenté à la Chambre un rapport concluant que la preuve justifie l'utilisation projetée du produit antiparasitaire.

Exception pour les produits approuvés

2002, c. 28

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

2. The *Pest Control Products Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2002, is amended by adding the following after section 67:

67.1 (1) Beginning on the 22nd day of April ("Earth Day") next following the coming into force of this section, no regulation made pursuant to this Act shall apply to the use of a pest control product

(a) within a dwelling-house;

(b) on any parcel of land on which a dwelling-house is situated;

(c) on any place that is within one hundred metres of a parcel of land described in paragraph (b);

(d) in any school, hospital, office or similar building in which members of the public customarily stay for more than a day or work; or

Moratorium on home and recreational use

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

2. La *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre 28 des Lois du Canada (2002), est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

67.1 (1) À compter du 22 avril (« Jour de la Terre ») suivant l'entrée en vigueur du présent article, aucun règlement pris en vertu de la présente loi ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un produit antiparasitaire :

a) à l'intérieur d'une maison d'habitation;

b) sur un terrain où est située une maison d'habitation;

c) dans tout lieu situé dans un rayon de cent mètres d'un terrain visé à l'alinéa b);

d) à l'intérieur de tout hôpital, école, bureau ou bâtiment semblable dans lequel des membres du public demeurent habituellement pendant plus d'une journée ou travaillent habituellement;

2002, ch. 28

Moratoire sur l'usage domestique et récréatif

Exception for agricultural buildings	<p>(e) on any private or public land that is customarily used by members of the public as visitors, licensees or in any other authorized capacity for recreation or entertainment, including but not limited to parks and sports grounds.</p> <p>(2) Paragraph (1)(c) does not apply to a building used for the husbandry of animals, the cultivation of plants or the storage, processing, packaging or distribution of plants or animals or products made primarily from plants or animals, or in the immediate vicinity of such a building.</p>	<p>e) sur tout terrain privé ou public — notamment les parcs et les terrains de sport — qu'utilisent habituellement les membres du public, en tant que visiteurs ou titulaires d'un permis ou autre autorisation, à des fins récréatives ou de divertissement.</p> <p>(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux bâtiments servant à l'élevage d'animaux, la culture de végétaux ou l'entreposage, la transformation, l'emballage ou la distribution de végétaux ou d'animaux ou de produits qui en sont principalement dérivés, ni au voisinage immédiat de ces bâtiments.</p>	Exception pour les bâtiments agricoles
Exception for scientifically approved products	<p>(3) Subsection (1) does not apply to a regulation made on or after the 22nd day of April next following the coming into force of this section that approves the use of a pest control product in a place mentioned in subsection (1) if, before the regulation comes into effect,</p> <p>(a) the Minister of Health has laid before each House of Parliament a draft of the proposed regulation and the scientific and medical evidence on the basis of which the use of the pest control product in such a place has been determined to be safe for the health of humans and domestic animals that customarily reside in dwelling-houses; and</p> <p>(b) the proposed regulation and the scientific and medical evidence have been referred to a standing committee of the House of Commons, and the standing committee has reported to the House its opinion that the proposed use of the pest control product in question is justified by the scientific and medical evidence.</p>	<p>(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) tout règlement, pris le 22 avril suivant l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, qui autorise l'utilisation d'un produit antiparasitaire dans un lieu mentionné à ce paragraphe si, avant son entrée en vigueur, les conditions suivantes ont été remplies :</p> <p>a) le ministre de la Santé a déposé devant chaque chambre du Parlement le projet de ce règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale démontrant que l'utilisation du produit antiparasitaire dans ce lieu ne présente aucun danger pour la santé des êtres humains et des animaux domestiques qui demeurent habituellement dans des maisons d'habitation;</p> <p>b) le projet de règlement ainsi que la preuve scientifique et médicale ont été renvoyés devant un comité permanent de la Chambre des communes et ce comité a présenté à la Chambre un rapport concluant que la preuve justifie l'utilisation projetée du produit antiparasitaire.</p>	Exception pour les produits approuvés

COMING INTO FORCE

3. Section 2 of this Act comes into force on the day on which section 67 of the *Pest Control Products Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2002, comes into force.

Coming into force

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'article 2 de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre 28 des Lois du Canada (2002).

Entrée en vigueur